

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FREDERIC

Procurateur Général d'Etat



LE CHEF DU SERVICE DE LA GESTION
DES EFFECTIFS DES AGENTS DE L'ETAT



ARRETE N° 13302/22 du 17 MAI 2022 RAHAJAMANANA Jasmin

Portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour le recrutement de SOIXANTE (60) élèves magistrats, filière judiciaire promotion 2022 et fixant le programme des épreuves de ce concours.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 2005-005 du 22 mars 2006 modifiée et complétée par la loi organique n°2007-039 du 14 janvier 2008 portant Loi organique relative au statut de la magistrature ;
- Vu la Loi organique n° 2007-039 du 14 janvier 2008, modifiée par les lois organiques n° 2011-006 du 5 mai 2011 et n°2014-019 du 12 septembre 2014, relative au Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- Vu la Loi n° 2016 - 020 du 20 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n°2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances 2022 ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 16 juillet 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2004-730 du 27 juillet 2004, modifié et complété par le Décret n° 2011-446 du 09 août 2011, fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006), modifié par le Décret 2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n°2005-500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2020-208 du 26 février 2020 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

- Vu le Décret N° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le Décret N° 2022-400 du 16 Mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-005 du 05 janvier 2022 portant répartition de crédits, autorisé par la Loi n°2021-027 du 29 décembre 2021 portant Loi de Finances 2022 ;
- Vu l'Arrêté n° 007/2022 du 07 janvier 2022 portant ouverture de crédits au niveau du Budget d'Exécution du Budget Général de l'Etat pour 2022 ;
- Vu la circulaire N°001-2022-MEF/SG/DGFAG du 17 Janvier 2022 relative à la circulaire d'exécution budgétaire au titre de la Loi de Finances 2022 du Budget Général, des Budgets Annexes, des Opérations des comptes Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le procès-verbal n°01-CON/22 du Conseil Scientifique en date du 14 Avril 2022 relatif à l'organisation des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

ARRETE :

Article premier : L'ENMG organise un concours direct pour le recrutement de **60 Élèves Magistrats de la filière judiciaire**.

Article 02: En application de l'article 41 du Décret n°2020-208 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, sont admis à prendre part au concours faisant l'objet du présent Arrêté, les candidats âgés de 19 ans révolus à la date d'ouverture du concours au moins et de 40 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours, titulaires de la MAITRISE ES-SCIENCES JURIDIQUES, OU MAITRISE ES-SCIENCES ECONOMIQUES OU EN GESTION DES ENTREPRISES OU D'UN DIPLOME NATIONAL, RECONNU EQUIVALENT PAR L'ETAT SANCTIONNANT UNE FORMATION UNIVERSITAIRE D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A QUATRE ANNEES D'ETUDES APRES LE BACCALAUREAT.

Une liste des candidats autorisés à participer au concours est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et publiée au Journal Officiel de la République, quinze jours au moins avant la date du concours.

Article 03 : Les épreuves du concours auront lieu à une date fixée à trois (3) mois au moins à l'avance, à compter de celle de la publication du présent Arrêté signé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les candidats doivent faire parvenir leurs dossiers d'inscription (original et copie) à l'ENMG avant la date déterminée par l'Arrêté d'ouverture dudit concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Le Directeur Général de l'ENMG fera parvenir, par tout moyen, au Procureur de la République du ressort des candidats admissibles, les dossiers de ces derniers, en vue d'une enquête de moralité, que celui-ci effectuera par lui-même ou par un de ses substituts ou par des officiers de police judiciaire.

Les résultats de ces enquêtes devront être retournés d'urgence, avant les épreuves d'admission, à Monsieur le Directeur Général de l'ENMG - 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalana - BP 552 Antananarivo 101.

Article 04 : Les candidats au concours doivent fournir les pièces ci-après :

- une demande de candidature manuscrite, dûment signée, indiquant la filière, adressée à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente, plus contacts (numéro de téléphone - email),
- une quittance de règlement du droit d'inscription d'un montant de CINQUANTE MILLE ARIARY (Ar 50.000,00) à la caisse du Trésor Public (Recette Générale d'Antananarivo, Trésoreries Générales, Trésoreries Principales et Perceptions Principales) au profit de l'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES (ENMG), domiciliée au 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna - Antananarivo 101 ,
- un certificat de nationalité malagasy délivré depuis moins de six mois,
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré depuis moins de cinq mois,
- une photocopie en noir et blanc de diplôme certifiée conforme à l'original par le service de la scolarité d'une Université publique ou privée ; le cas échéant, une copie d'un diplôme reconnu équivalent, certifiée conforme par l'Etablissement d'origine et appuyé par l'arrêté d'équivalence nominatif, délivré par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales,
- une attestation de position vis-à-vis du Service National, pour les candidats de sexe masculin,
- un certificat de résidence délivré depuis moins de six mois,
- trois (3) enveloppes Vonona avec l'adresse du candidat,
- un certificat administratif pour les agents de l'Etat en cours d'emploi,
- une lettre de déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du candidat, affirmant qu'il n'est pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agent de l'Etat. (cf. modèle).

Article 05 : Il ne sera procédé à aucun remboursement des droits d'inscription.

Article 06 : Le concours comporte quatre épreuves écrites et quatre épreuves orales dont chacune est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Article 07 : Les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent à ANTANANARIVO.

Article 08 : Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

1ère épreuve : le 23 août 2022

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

2ème épreuve : le 24 août 2022

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur un sujet de droit civil.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

3ème épreuve : le 25 août 2022



8 h à 12 h : Une composition en français portant, au choix du candidat, soit sur le droit social, soit sur le droit commercial

Durée : 4 heures Coefficient : 4

4ème épreuve : le 26 août 2022

8 h à 12 h : Une composition en français portant sur un sujet de droit pénal général et spécial.

Durée : 4 heures Coefficient : 4

B - EPREUVES D'ADMISSION :

1ère épreuve : Un exposé oral de culture générale en français présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses.

Préparation : 15 minutes Exposé : 15 minutes Questions-réponses : 15 minutes

Coefficient : 3

2ème épreuve : Un exposé oral présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses sur le droit constitutionnel et institutions politiques, les libertés publiques.

Préparation : 15 minutes Exposé : 15 minutes Questions-réponses : 15 minutes

Coefficient : 2

3ème épreuve : Un exposé oral suivi d'une séance de questions-réponses se rapportant à la matière non choisie à la troisième épreuve d'admissibilité.

Préparation : 15 minutes Exposé : 15 minutes Questions-réponses : 15 minutes

Coefficient : 2

4ème épreuve : Un exposé oral présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses se rapportant sur l'organisation des juridictions, la procédure pénale et la procédure civile.

Préparation : 15 minutes Exposé : 15 minutes Questions-réponses : 15 minutes

Coefficient : 2

Article 09 : Il appartient à chaque candidat de consulter les résultats.

Les résultats sont affichés au Ministère de la Justice, à l'ENMG, à la Cour Suprême, aux Tribunaux Administratifs, Financiers et Tribunaux de Première Instance

Article 10 : Les candidats admissibles sont ceux qui ont, après application des coefficients fixés à l'article 08 ci-dessus, obtenu les moyennes les plus élevées et supérieures ou égales à 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

Le nombre des candidats admissibles est fixé à 1,3 fois le nombre de postes à pourvoir.
Dans la limite du nombre des places mises au concours, pourront seuls être déclarés définitivement admis à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes les candidats ayant obtenu la moyenne la plus élevée et supérieure à 10/20, après application des coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission et ayant satisfait aux conditions de bonne moralité visée à l'article 3 du présent Arrêté.

Article 11 : Le programme des épreuves est déterminé en annexe du présent Arrêté.

Article 12 : Les membres du jury d'admissibilité et d'admission sont proposés par le Conseil Scientifique sur trois listes distinctes parmi une liste de noms proposés par le Ministère de la Justice, les Chefs des Cours et Tribunaux, les Doyens de faculté de droit des Universités.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, arrête, conformément aux listes proposées par le Conseil Scientifique, les noms des membres du jury précités.

Article 13 : Le jury d'admissibilité est composé de :

Président :

- Un (1) magistrat du premier grade de l'ordre judiciaire

Le président du jury est chargé de la coordination générale des corrections, notamment la distribution et la sécurisation des feuilles de copies, et l'arbitrage en cas de discordance des notes après la double correction.

Membres :

- Dix (10) magistrats de l'ordre judiciaire du 3ème grade au moins ;
- Dix (10) professeurs d'université ou maîtres de conférences ou enseignants permanents d'une université Publique ;
- Des membres suppléants seront également prévus.

En cas d'insuffisance des effectifs dans l'une des deux catégories, le nombre peut être complété par l'autre catégorie.

Ils assurent la correction des feuilles de copies.

Article 14 : Le jury d'admission est composé de :

Président :

Un (1) magistrat du premier grade de la Cour de Cassation de la Cour Suprême.

Membres :

- Deux (02) magistrats de l'ordre judiciaire du 3ème grade au moins,
- Deux (02) professeurs d'université ou maître de conférences ou enseignants permanents,
- Une personne ressource, non magistrat, disposant d'une expertise en science psychiatrique proposée par le Ministère de la Justice. Elle n'attribue pas de note. Elle émet un avis consultatif sur l'état psychiatrique des candidats.

Des membres suppléants seront également prévus.

En cas d'insuffisance des effectifs dans l'une des deux premières catégories, le nombre peut être complété par l'autre catégorie.

Le jury d'admission assure le bon déroulement des épreuves orales.

Les épreuves d'admission sont publiques et se déroulent aux jours et heures fixés par le président du jury.



Article 15 : Une commission de surveillance, composée d'un magistrat de l'administration centrale du Ministère de la justice ou d'un magistrat des Cours, et de fonctionnaires, dont l'effectif est déterminé à raison de un pour vingt candidats, est instituée par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Directeur Général de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes.

Les membres de cette commission veillent au bon déroulement des épreuves écrites.

Les agents décrypteurs assurent le décryptage des sujets, s'il y a lieu.

Article 16 : Une commission de concepteurs composée de 5 personnes par épreuve, désignée par le Conseil Scientifique de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, et composée de magistrats, de formateurs de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes et d'enseignants à l'Université, assure l'élaboration de vivier de sujets pour les épreuves d'admissibilité.

La commission se réunit trente (30) jours au plus avant la date des épreuves, sur convocation du Directeur Général de l'ENMG.

Pour l'élaboration du vivier d'admission, le jury d'admission se réunit une semaine avant la date des épreuves, sur convocation du Directeur Général de l'ENMG.

La sécurité de la reproduction, de la distribution, de la mise sous enveloppes cachetées des sujets est sous la responsabilité personnelle et exclusive du président du jury et du (des) président(s) de commission de surveillance.

Article 17 : Le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort, le jour du concours, parmi le vivier de sujets de l'épreuve et ne peut faire l'objet d'aucune reformulation.

Article 18 : Le Président du jury utilise des matériels informatiques, ainsi que des procédés techniques appropriés pour la reproduction des sujets. Il recourt également aux services d'un huissier de Justice et d'agents de la force publique.

Article 19 : Tout candidat, arrivé avec un retard de plus de 15 minutes, après l'ouverture des plis contenant les sujets des épreuves, est considéré absent et n'a plus le droit de composer.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Indépendamment des sanctions pénales prévues par la Loi du 23 décembre 1991, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude, toute tentative de fraude et toute communication entre les candidats pendant les épreuves des concours sont interdites.

L'apposition de marques distinctives, susceptibles d'identifier l'auteur de la feuille de copie, est strictement interdite et sera assimilée à une fraude ou à une tentative de fraude.

Il est formellement interdit de consulter des documents, sauf autorisation expresse du concepteur de sujet, et d'utiliser des appareils électroniques (téléphones portables, tout appareil électronique de stockage ou de communication de données) dans les salles d'examen.

Durant le déroulement des épreuves, aucun candidat ne peut sortir de la salle d'examen qu'une (01) heure après le début de l'épreuve. Il doit être accompagné par un des membres chargés de la surveillance.

Les candidats fautifs doivent quitter la salle immédiatement et leurs épreuves sont déclarées nulles de plein droit.

Article 20 : Le jury est libre et souverain dans ses délibérations

Article 21 : La liste des candidats admissibles est dressée par ordre alphabétique et publiée immédiatement par le jury après la délibération.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice arrête, conformément à la liste établie et signée par le jury, la liste des candidats déclarés admis au concours. Il en assure également l'affichage.

La liste des candidats admis est dressée par ordre de mérite et fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Une liste des candidats non admis, classés par ordre de mérite, est établie par le jury, puis signée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette liste ne fera pas l'objet d'affichage.

Article 22 : En cas de défaillance, dûment constatée, ou en cas de désistement écrit d'un ou de plusieurs candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la rentrée officielle.

Le remplacement se fera sur la liste d'attente et en respect de l'ordre défini.

Article 23 : A l'issue de chaque phase du concours, le Président du jury remet au Directeur Général de l'Ecole, conformément aux procédures définies par le Manuel de procédures, les documents de vérification, les copies et les relevés de note des candidats.

Article 24 : Les dépenses afférentes à l'organisation des concours seront supportées par le budget de programme de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, conformément à la réglementation en vigueur.

Seront remboursées par l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport par voie routière des candidats admissibles.

Article 25 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de Droit Interne et de Droit International Privé, le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **17 MAI 2022**

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Et par délégation,

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE



RAKOTOZAFY François



PROGRAMME LIMITATIF (FILIERE JUDICIAIRE)

I – DROIT CIVIL :

A – LE DROIT INTERNE ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

1. Théorie générale des obligations, effets, application de la loi en général, la responsabilité civile ;
2. Les sources du droit ;
3. Les conditions des étrangers : personnes physiques et personnes morales ;
4. Les conflits de lois

B- LES PERSONNES ET LES DROITS DE LA PERSONNALITE :

1. La personne juridique :

- Les personnes physiques : détermination – existence juridique ;
- Les personnes morales (sociétés, association, syndicat)

2. La famille

- Le mariage et les régimes matrimoniaux
- Le divorce
- La filiation
- L'adoption
- Le rejet
- La succession et les libéralités

C- LE DROIT DE LA PROPRIETE

1. L'indivision
2. La copropriété
3. La possession
4. Les modes d'acquisition, la protection et la preuve de la propriété

II – DROIT COMMERCIAL :

1. Les actes de commerce
2. Les commerçants et les sociétés et les sociétés commerciales
3. Les effets de commerce
4. Les fonds de commerce
5. Les procédures collectives d'apurement du passif

III – DROIT PENAL GENERAL :

A – APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

B- L'INFRACTION ET SES DIVERS ELEMENTS (PLURALITE D'AGENTS ET PLURALITE D'INFRACTIONS)

1. Crimes
2. Délits
3. Contraventions



C- CIRCONSTANCES ATTENUANTES OU AGGRAVANTES, CAUSES D'EXTINCTION DES SANCTIONS PENALES

1. La légitime défense et l'excuse de provocation
2. La démence
3. La contrainte
4. La grâce
5. L'amnistie

D- LE DELINQUANT :

1. Les grandes catégories de délinquants
2. Responsabilités pénales et imputabilités
3. Les mineurs et les adultes

E – LE TRAITEMENT PENAL

1. Peines
2. Mesure de sûreté

IV – DROIT PENAL SPECIAL :

Les infractions contre les personnes, les biens et la chose publique, les mœurs

V – DROIT SOCIAL

A- DROIT INTERNATIONAL DE TRAVAIL : O.I.T, B.I.T

B- LES DIFFERENTES RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

1. Le contrat de travail : contrats déterminés – indéterminés (formation et éléments caractéristiques)
2. Exécution du contrat de travail : salaire – catégories professionnelles – prestation de travail – suspension du contrat – modification du contrat – durée du travail – congé
3. Cessation du contrat de travail : extinction – les travailleurs protégés – délégués du personnel
4. Les organismes : Inspecteur de travail – conseil national du travail
5. Convention collective

VI – PROCEDURE CIVILE :

1. La procédure devant les juridictions de première instance et la cour d'appel
2. Les modes de preuves
3. Le référé et les ordonnances sur requête
4. Les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et le pouvoir en cassation
5. Organisation judiciaire (principe...)
6. Voies d'exécution

VII – PROCEDURE PENALE :

1. L'action publique et l'action civile
2. Le ministère public
3. La police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante
4. L'information sommaire
5. La citation directe
6. L'instruction préparatoire
7. Les preuves



VIII – ORGANISATION DES JURIDICTIONS

DROIT PUBLIC

I – DROIT CONSTITUTIONNEL ET INSTITUTIONS POLITIQUES

1. Théorie générale du droit : l'Etat, la Constitution, l'aménagement des pouvoirs
2. Les régimes contemporains : USA, la Grande Bretagne
3. Les institutions politiques malagasy

II- LES LIBERTES PUBLIQUES

1. Notion de libertés publiques,
2. Les implications du concept de libertés publiques,
3. Les garanties d'exercice des libertés publiques



LETTRE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Madame/Mademoiselle/Monsieur (nom prénom), demeurant au (adresse), atteste sur l'honneur que je ne suis pas inscrit dans un établissement public de formation professionnelle d'agent de l'Etat.

J'ai pris connaissance des sanctions encourues par l'auteur d'une fausse attestation.
Fait pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à....., le